

DECRET N° 2002/2170/PM DU 09 DECEMBRE 2002 FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE PRESSE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée et complétée par la loi n° 96/04 du 16 janvier 1996 ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 96/260 du 19 octobre 1996 portant organisation du Ministère de la Communication ;
- Vu** le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu** le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu**
le décret n° 2000/158 du 3 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle,

Décète :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de délivrance de la carte de presse.

Article 2 : Au sens du présent décret et des textes pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

- « **support médiatique** » : organe de presse, entreprise de diffusion en communication audiovisuelle, entreprise de communication en ligne ou toute autre entreprise ayant pour objet la diffusion périodique des productions journalistiques ;
- « **journaliste** » : toute personne qui, sur la base de ses facultés intellectuelles, de sa formation ou de ses talents, a pour occupation principale et rétribuée, des tâches effectives de rédaction, de reportage, de collecte et de traitement de l'information pour le compte d'un ou de plusieurs supports médiatiques ;
- « **auxiliaires de la profession de journaliste** » : le reporter-photographe, le reporter-cameraman, le reporter-dessinateur, le réalisateur d'actualités audiovisuelles, l'opérateur de son, le caricaturiste ainsi que tous autres techniciens de la communication acceptés comme tels par la Commission de la carte de presse ;
- « **carte de presse** » : pièce officielle qui identifie le journaliste et permet de le reconnaître à ce titre.
- « **lettre d'accréditation** » : autorisation spéciale permettant à un journaliste étranger d'exercer librement son métier au Cameroun.

Article 3 : (1) Il est créé une Commission de délivrance de la carte de presse, ci-après désignée « la Commission de la carte ».

(2) L'organisation et le fonctionnement de la Commission de la carte sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

Article 4 : Ne sont pas assimilés aux journalistes, ni aux auxiliaires de la profession de journaliste :

- les responsables et personnels administratifs et techniques d'un organe de presse écrite ;
- les responsables et personnels administratifs et techniques d'une entreprise de diffusion en communication audiovisuelle ;
- les responsables et personnels des entreprises de production et de transport en communication audiovisuelle ;
- les responsables et personnels des organes de communication institutionnelle ne répondant pas aux critères visés à l'article 2 ci-dessus ;
- les agents commerciaux ;
- les professionnels de la publicité ;
- les agents qui ne contribuent qu'à titre occasionnel à la confection d'un support médiatique.

Article 5 : (1) Le titulaire de la carte de presse ou de la lettre d'accréditation a droit au bénéfice des dispositions particulières prises en faveur des représentants de la presse par les pouvoirs publics.

(2) Il a notamment accès, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et des nécessités du maintien de l'ordre public, aux sources d'information et, de manière générale, à tous les lieux où il est appelé à exercer.

(3) Il a droit, dans l'exercice de ses fonctions et à sa demande, à la protection et à l'assistance des forces chargées du maintien de l'ordre.

Article 6 : (1) La carte de presse et la lettre d'accréditation sont personnelles et incessibles. Elles doivent être présentées à toute réquisition.

(2) La carte de presse contient tous les renseignements usuels d'état civil, l'indication du ou de (s) support (s) médiatique (s) où le titulaire exerce sa profession ainsi que la photographie et la signature du détenteur.

Article 7 : (1) La carte de presse est délivrée pour une période de deux (2) ans renouvelable.

(2) Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par la Commission de la carte en cas d'interruption des activités professionnelles, ou à la suite d'une sanction disciplinaire.

(3) Elle doit être restituée, sous peine de poursuites judiciaires dans les trente (30) jours qui suivent la cessation de ses activités par son titulaire, lorsque ce dernier cesse d'être employé ou d'exercer dans un support médiatique et quinze (15) jours en cas de suspension ou de retrait.

(4) La durée de la lettre d'accréditation ne peut excéder celle de l'autorisation de séjour accordée au demandeur.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE PRESSE ET DE LA LETTRE D'ACCREDITATION

SECTION I : DE LA CARTE DE PRESSE

Article 8 : (1) Peuvent prétendre à l'obtention de la carte de presse :

- a) les diplômés des établissements spécialisés dans l'enseignement du journalisme ou dans la formation aux métiers d'auxiliaires de la profession de journaliste ;
- b) les diplômés de l'enseignement supérieur justifiant de deux (2) années au moins de service effectif dans un support médiatique, attestées par des prestations journalistiques concrètes ;
- c) les personnes ne présentant pas les qualifications visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, mais qui justifient d'une expérience pratique de la profession de journaliste ou d'auxiliaire de la profession de journaliste jugée satisfaisante par la Commission de la carte ;
- d) les journalistes étrangers exerçant de façon permanente leurs activités au Cameroun pour le compte d'un support médiatique national ou étranger, sur présentation de titres justificatifs, ou justifiant d'une expérience pratique dans les conditions prévues aux paragraphes b) et c) ci-dessus.

(2) Pour les personnes visées à l'alinéa (1) c) ci-dessus et les étrangers présentant le même profil, l'expérience pratique doit être attestée par :

- a) des documents délivrés à l'issue de stages ou de séminaires dans le domaine du journalisme ou des métiers auxiliaires de la profession de journaliste, dont la durée totale est au moins égale à trois (3) mois de formation ;
- b) des prestations journalistiques concrètes de trois (3) ans au moins.

Article 9 : (1) Les demandes d'attribution et de renouvellement de la carte de presse sont adressées au Président de la Commission de la carte. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite ;
- une (1) copie certifiée conforme des diplômes et titres professionnels requis ainsi que, le cas échéant, des documents énumérés à l'article 8 du présent décret ;
- un (1) contrat de travail ou une attestation d'emploi ;
- une (1) attestation d'ancienneté délivrée par l'employeur ;
- une (1) attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- un (1) bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une (1) copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- quatre (4) photos d'identité format 4x4 ;
- un (1) reçu de versement à la Commission de la carte de la somme de dix mille (10 000) F CFA ;
- des justificatifs des prestations journalistiques visées à l'article 8(2) b ci-dessus.

(2) Les journalistes étrangers exerçant au Cameroun dans les conditions prévues à l'article 8 (1) d) fournissent en plus des pièces énumérées ci-dessus :

- une (1) copie de l'autorisation de séjour au Cameroun ;
- un reçu de versement à la Commission de la carte de la somme de vingt cinq mille (25 000) F CFA non cumulable avec celle prévue à l'alinéa (1) ci-dessus ;

- une (1) copie certifiée conforme de la carte de presse ou tout autre titre ou document faisant foi et attestant de sa qualité de journaliste.

SECTION II : DE LA LETTRE D'ACCREDITATION

Article 10 : Les journalistes et les auxiliaires de la profession de journaliste étrangers en mission officielle au Cameroun dont la durée de séjour n'excède pas trois (3) mois, doivent solliciter auprès de la Commission de la carte, une lettre d'accréditation valant autorisation d'exercer.

Article 11 : (1) La lettre d'accréditation visée à l'article 10 ci-dessus est délivrée par le Président de la Commission de la carte, sur présentation des pièces suivantes :

- une (1) demande manuscrite ;
- une (1) copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- une (1) copie du visa d'entrée au Cameroun ;
- deux (2) photos 4 x 4 ;
- une copie certifiée conforme de la carte de presse en cours de validité dans le précédent pays d'exercice.

(2) La lettre d'accréditation ainsi délivrée mentionne l'objet de la mission, le nom du support médiatique du demandeur et le délai de validité.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les journalistes et auxiliaires de la profession de journaliste en activité doivent, dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent décret, se conformer à ses dispositions.

Article 13 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre chargé de la communication.

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 91/249 du 24 mai 1991 portant identification des journalistes et des auxiliaires de la profession de journaliste.

Article 15 : Le Ministre de la Communication est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 Décembre 2002

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) **Peter MAFANY MUSONGE**

ARRETE N° 107/PM DU 09 DECEMBRE 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE PRESSE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée et complétée par la loi n° 96/04 du 16 janvier 1996 ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 96/260 du 19 octobre 1996 portant organisation du Ministère de la Communication ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu

le décret n° 2000/158 du 3 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2002/2170/PM du 09 Décembre 2002 fixant les modalités de délivrance de la carte de presse,

Arrête :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission de délivrance de la carte de presse, ci-après désignée « la Commission de la carte ».

Article 2 : La Commission de la carte est un organe mixte et autonome d'autorégulation professionnelle, chargé de la délivrance de la carte de presse et de la lettre d'accréditation.

A ce titre, elle :

- reçoit et étudie les demandes y afférentes conformément aux dispositions du décret n° 2002/2170/PM du 09 Décembre 2002 susvisé ;
- procède à la délivrance de la carte de presse ou de la lettre d'accréditation, à sa suspension ou à son retrait ;
- dresse et actualise le fichier national des détenteurs de la carte de presse ou de la lettre d'accréditation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ORGANISATION

Article 3 : (1) Placée auprès du Ministre chargé de la Communication, la Commission de la carte est composée ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité nommée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition de la Commission de la carte.

Membres :

- un (1) représentant du Ministère chargé de la communication ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la justice ;
- trois (3) représentants des journalistes désignés par leurs pairs au sein des organisations professionnelles les plus représentatives ;

- deux (2) représentants des propriétaires des supports médiatiques désignés par leurs pairs au sein des organisations professionnelles les plus représentatives des organes et agences de presse, des entreprises de communication audiovisuelle et des publications en ligne ;
- un (1) représentant des auxiliaires de la profession de journaliste désigné par ses pairs au sein des organisations professionnelles les plus représentatives.

(2) Le Président peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, pour participer aux travaux de la Commission de la carte sans voix délibérative.

(3) La Commission de la carte peut créer en son sein, en tant que de besoin, des sous-commissions sur des objets et dans des domaines déterminés relevant de son champ de compétence.

(4) Un secrétariat permanent assiste la Commission de la carte dans l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : Le Président de la Commission de la carte préside les réunions de ladite Commission et la représente dans tous les actes de vie civile et en justice. En cas d'empêchement temporaire de son Président, la Commission de la carte élit en son sein un Président de séance.

Article 5 : (1) Les membres de la Commission de la carte sont désignés par les Administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(2) La composition de la Commission de la carte est constatée par arrêté du Ministre chargé de la communication.

Article 6 : (1) La Commission de la carte se réunit en tant que de besoin en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Article 7 : Les convocations indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elles doivent être accompagnées des documents de travail et adressées aux membres au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Article 8 : (1) La Commission de la carte ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

(2) Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum prévu à l'alinéa (1) ci-dessus n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres de la Commission de la carte, dans un délai maximum de sept (7) jours.

Dans ce cas, la Commission de la carte délibère sans condition de quorum.

Article 9 : (1) Les délibérations de la Commission de la carte sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

(2) Le Ministre chargé de la communication en est ampliatraire et les intéressés en sont dûment notifiés.

Article 10 : (1) Le secrétariat permanent visé à l'article 3 (4) ci-dessus, est placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent nommé par la Commission de la carte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

(2) Le secrétaire permanent est un agent public.

(3) Le secrétariat permanent comprend en outre un personnel d'appui mis à la disposition de la commission de la carte par décision du Ministre chargé de la communication.

(4) Sous l'autorité du Président de la Commission de la carte, le secrétariat permanent :

- reçoit et enregistre les dossiers de demande de délivrance de la carte de presse ;
- prépare les sessions de la Commission de la carte ;
- propose l'ordre du jour et prépare les dossiers à soumettre à l'examen de la Commission de la carte ;
- dresse les procès-verbaux de session ainsi que les rapports d'activités de la Commission de la carte ;
- tient les registres où sont reportées les délibérations de la Commission de la carte ;
- veille à la constitution et à la conservation des archives de la Commission de la carte ;
- assure toute autre mission à lui confiée par la Commission de la carte.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES, FINANCIERES ET FINALES

Article 11 : La Commission de la carte dresse un rapport annuel sur ses activités. Ledit rapport est adressé pour information au Ministre chargé de la communication.

Article 12 : (1) Les fonctions de Président et de membre de la Commission de la carte sont gratuites.

(2) Toutefois, le Président, les membres de la Commission de la carte, ainsi que les personnes appelées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par la Commission de la carte et du remboursement des frais de transport et d'hébergement du lieu de domicile au lieu de tenue des sessions.

(3) Le secrétaire permanent et le personnel d'appui visés à l'article 10 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé et servi par la Commission de la carte.

Article 13 : (1) Les ressources de la Commission de la carte proviennent :

- des frais de dossiers de demande d'attribution et de renouvellement de la carte de presse ou/et de la lettre d'accréditation ;
- des dons et legs ;
- des subventions de l'Etat ;
- de toute autre ressource allouée par la loi.

Article 14 : Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 décembre 2002

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) **Peter MAFANY MUSONGE**